

● Quelles sont les démarches réglementaires à respecter pour la création de plans d'eau ?

Le régime d'autorisation vise les activités et installations susceptibles de nuire gravement à l'eau, à ses usages et aux écosystèmes aquatiques, tandis que le régime de la déclaration vise les opérations moins perturbantes (Art L214-1 CE).

OÙ ENVOYER SON DOSSIER ? COMMENT DEPOSER UNE DECLARATION OU OBTENIR UNE AUTORISATION ?	
Déclaration	Autorisation
<p>Voir la constitution du dossier à l'article R.214-32 du code de l'environnement, incluant un document d'incidence adapté.</p> <p>Envoyer ou déposer le dossier en 3 exemplaires au guichet unique police de l'eau.</p> <p>Interdiction de débiter les travaux pendant 2 mois.</p> <p>Délai prolongé si dossier incomplet, irrégulier ou nécessitant des prescriptions particulières.</p>	<p>Voir la constitution du dossier à l'article R.214-6 du code de l'environnement incluant un document d'incidence.</p> <p>Envoyer ou déposer le dossier en 7 exemplaires au guichet unique police de l'eau.</p> <p>Interdiction de débiter les travaux jusqu'à l'obtention de l'autorisation.</p> <p>Refus tacite au bout de 6 mois si l'administration ne lance pas l'enquête publique.</p>
<b>Obligations du demandeur</b>	
<p>Envoi d'un récépissé indiquant la date à laquelle les travaux peuvent commencer.</p> <p>Décision préfectorale : accord avec ou sans prescription ou opposition.</p> <p>Durée globale d'instruction : 2 mois, prolongés si dossier incomplet, irrégulier ou nécessitant des prescriptions particulières.</p>	<p>Enquête administrative Enquête publique Avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques)</p> <p>Décision préfectorale : accord avec ou sans prescription ou refus.</p> <p>Durée globale d'instruction : 6 à 12 mois.</p>
<b>Obligations du service de police de l'eau</b>	

Si vous avez des questions, renseignez-vous auprès de la :

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Forêt  
Cite administrative Coligny  
131 rue du Faubourg Bannier  
45000 ORLEANS  
02.38.52.48.56  
mail : ddt-seef@loiret.gouv.fr

(<http://www.loiret.gouv.fr/> )



# Travaux dans les cours d'eau dans le département du Loiret

## DDT du Loiret - Service Eau Environnement Forêt

La présente fiche a pour objectif de vous aider à appréhender la thématique « travaux en cours d'eau » dans le cadre de votre projet à partir des éléments réglementaires et de contexte locaux. Cette fiche se veut être un guide pour votre projet ou plus largement pour votre réflexion.

Toute intervention sur un cours d'eau peut avoir un impact sur le fonctionnement de ce cours d'eau et des répercussions sur les écoulements en amont et en aval du site d'intervention. A ce titre, elle doit être examinée sous l'angle de son impact sur l'environnement et fait l'objet d'un cadrage réglementaire précis.

### Votre projet concerne-t-il un cours d'eau ?

Aucun texte législatif ne définit la notion de cours d'eau. L'identification du statut d'un écoulement – cours d'eau ou fossé – nécessite une expertise et relève de la compétence du juge, en cas de contentieux. Il existe une abondante jurisprudence à ce sujet. A titre informatif, et de manière non exhaustive, le Service eau, environnement et forêt de la DDT a mis à disposition sur le site internet de la préfecture une carte indicative des cours d'eau du Loiret, au titre de la police de l'eau. En cas de doute, il est préférable de prendre contact avec le service de l'eau pour confirmer le statut de l'écoulement. De ce statut dépend ensuite la nécessité ou non de suivre une procédure particulière au titre de la législation sur l'eau.

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Eaux-et-milieux-aquatiques/Cours-d-eau/Cartographie-departementale-des-cours-d-eau>

### S'agit-il d'une opération ayant pour but l'entretien régulier du cours d'eau ?

L'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux incombe au riverain, qui est propriétaire des berges et du lit, jusqu'à la moitié du cours d'eau (article L215-2 du Code de l'Environnement).

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet "de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives " (article L215-14 du CE).

Il est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations citées ci-dessus et au faucardage localisé, « sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur » (R215-2 du CE).

L'enlèvement ou le déplacement des sédiments doit rester localisé. On considère comme modification sensible, le fait de supprimer du lit mineur les éléments constitutifs du lit (éléments grossier, sable, vases...). Un curage non ponctuel est donc systématiquement soumis à une procédure administrative.

Rapprochez vous du syndicat de rivière (s'il existe) :

En cas d'insuffisance d'entretien des cours d'eau, la collectivité (syndicats de rivières notamment) peut légalement se substituer aux riverains (article L.211-7 du Code de l'Environnement et articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural) pour l'entretien. De plus en plus les syndicats de rivière travaillent également à la restauration du cours d'eau. Cette intervention d'un acteur public sur le domaine privé est très encadrée du point de vue administratif.

Pour connaître les syndicats de rivière proches de chez vous :

[Site internet...](#)

## S'agit-il d'une intervention plus lourde, visée par la nomenclature de la loi sur l'eau ?

Certaines interventions, a priori plus lourdes, sont susceptibles d'être soumises à déclaration ou à autorisation loi sur l'eau, au titre de l'une des rubriques du titre III de la nomenclature (article R214-1 du CE), en particulier :

Art R214-1 CE rubriques concernées



crédit photo : Onema SD45

### OBSTACLE À LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;  
b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

#### Préserver la continuité :

Il ne s'agit pas seulement de permettre le passage des poissons, migrateurs ou non, mais également d'éviter l'accumulation de sédiments en aval de l'obstacle, sédiments qui peuvent manquer à l'aval et favoriser des inondations à l'amont.



crédit photo : Onema SD45

### MODIFICATION DU PROFIL EN LONG OU EN TRAVERS DU COURS D'EAU

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique

3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

#### Conserver le profil naturel du cours d'eau :

Le recalibrage et la rectification des cours d'eau sont néfastes au milieu : perte d'habitats, colmatage du fond, perte de dynamique fluviale, altération des fonctions d'épuration naturelle des eaux... Le curage des sédiments même sur une portion de linéaire peut également impacter le cours d'eau et est soumis à procédure. Les sédiments extraits peuvent être pollués et selon les quantités extraites doivent être analysés avant exportation.



crédit photo : Onema SD45

### EXTRACTION DE SÉDIMENTS

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages

visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)

2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation)

3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration)



crédit photo : Onema SD45

### PROTECTION DE BERGES

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

#### Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau :

L'érosion des berges est un processus naturel indispensable au maintien d'un équilibre dynamique du cours d'eau. Les enrochements de berge ne doivent donc être envisagés que lorsque des enjeux de sécurité publique sont concernés. Les techniques douces et sélectives d'entretien, de même que les techniques végétales vivantes de protection de berges, seront systématiquement privilégiées.



crédit photo : Onema SD45

### DESTRUCTION DE FRAYÈRES

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (Autorisation)

2° Dans les autres cas (Déclaration).

#### Limitier les conséquences d'une intervention sur les poissons :

Des précautions doivent être prises lors de la réalisation des travaux afin de ne pas perturber le milieu aquatique : limiter au strict minimum l'intervention d'engins dans le lit mineur, travailler le plus possible en assec, prévoir les travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces, éviter le départ de matières en suspension colmatant les frayères...



crédit photo : Onema SD45

### REMBLAIS EN LIT MAJEUR

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Autorisation)

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

#### Préserver les zones inondables :

Le débordement fait partie du fonctionnement normal d'un cours d'eau et des zones de divagation doivent être conservées (espaces de mobilité des rivières). Tout ouvrage situé dans le lit majeur du cours d'eau, constituant un obstacle aux crues est susceptible d'entraîner un exhaussement plus ou moins important de la ligne d'eau lors d'une crue, en soustrayant une surface au champ d'expansion.



D'autres rubriques peuvent être concernées, seule la lecture de l'article R214-1 du code de l'environnement peut permettre de conforter l'analyse.

Règle des cumuls : pour un même propriétaire et pour une même masse d'eau, les surfaces concernées se cumulent lorsqu'il y a plusieurs projets ou installations successives.